

Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)



Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Modifications à l'assurance-automobile

Taille du texte :

Assurance multirisques - Bulletins - Auto

Bulletins sur les régimes de retraite

Bulletins de contrôle et de mise en application

Bulletins sur les changements à la délivrance de permis

Bulletins par secteur

Bulletin

No. A-11/01

I.A.R.D.

- Auto

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Modifications à l'assurance-automobile

Pour toutes les compagnies d'assurances autorisées

à vendre de l'assurance-automobile

Le gouvernement de l'Ontario a approuvé dernièrement deux modifications aux règlements en matière d'indemnités d'accidents légaux. Ces modifications ont fait l'objet de plusieurs consultations.

1. Traitement des régimes de remplacement de revenu

L'Annexe sur les indemnités d'accidents légaux - accidents survenus le 1er novembre 1996 ou par la suite (Règlement de l'Ontario 403/96) a été modifié pour préciser que les versements des pensions d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada et certains autres versement périodiques d'assurance qui répondent aux critères fixés par le règlement peuvent être déduits des indemnités de remplacement du revenu.

Cette modification s'appliquera aux accidents survenus le 1er janvier 2002 ou par la suite.

2. Règlement des indemnités d'accidents légaux

La Section 9.1 du règlement de l'Ontario 664, en matière de règlement des indemnités d'accidents légaux, a été modifiée pour simplifier et préciser les exigences relatives au règlement d'une demande. Le règlement révisé prévoit un document d'information standard, un délai de réflexion de deux jours de la signature de la quittance du règlement, l'élimination de l'exigence pour les assureurs de fournir un calcul de la valeur de rachat et la clarification des droits et des obligations d'un demandeur en vue de contester le règlement.

La modification de ce règlement s'appliquera en matière des règlements faits le 1er mars 2002. Trois nouveaux formulaires de règlement seront aussi publiés au début de la nouvelle année en matière du règlement de demandes en vertu des systèmes d'assurance-automobile courants (Projet de loi 59) et antérieurs (Projet de loi 164, Projet de loi 68).

Un groupe de travail de l'industrie de l'assurance/juridique a recommandé cette modification du règlement pour aborder les inquiétudes touchant les exigences actuelles.

Exemplaires des règlements

Ces modifications au règlement seront publiées dans The Ontario Gazette du 29 décembre 2001. Un exemplaire des modifications à ce règlement sont joint à ce numéro.

Document de consultation

Le gouvernement de l'Ontario examine, à l'heure actuelle, les soumissions qu'il a reçu en réponse à son document de consultation, Examen du Régime d'assurance-automobile actuel, ce qui résultera en davantage de modifications en vue d'améliorer le régime d'assurance-automobile en 2002.

Philip Howell

Directeur général et

surintendant des services financiers (intérimaire)

19 décembre 2001

Pièce jointe :

- [Règlement de l'Ontario 482/01 pris en application de la loi sur les assurances](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](#).

Page: 627 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour :
9/20/2005 4:37:33 PM

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 482/01

pris en application de la LOI SUR LES ASSURANCES

pris le 12 décembre 2001
déposé le 14 décembre 2001

modifiant le Règl. de l'Ont. 403/96

(Annexe sur les indemnités d'accident légales - accidents survenus le 1^{er} novembre 1996
ou après ce jour)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 403/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans la Table des règlements publiée dans la *Gazette de l'Ontario* du 20 janvier 2001.

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 403/96 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(9) Pour l'application du présent règlement, les paiements pour perte de revenu prévus par un régime de prestations pour le maintien du revenu sont réputés comprendre les paiements suivants :

1. Les versements de prestations de pension d'invalidité prévus par le *Régime de pensions du Canada*.
2. Les versements périodiques d'assurance, si l'assurance réunit les conditions suivantes :
 - i. l'assureur l'offre seulement aux personnes qui sont employées au moment de la conclusion du contrat d'assurance,
 - ii. l'assureur l'offre seulement si l'indemnité maximale payable ne peut être supérieure au montant calculé en fonction du revenu d'emploi de la personne assurée.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique qu'à l'égard des accidents qui surviennent le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.